

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

ARRÊTÉ - 2022/38

OBJET: Autorisation de déversement d'effluents de la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN dans le réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Martin-Église

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1331-10,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'article 10 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (article 13),

VU le Règlement du Service de l'Assainissement annexé au contrat d'affermage du territoire de la commune de Martin-Église,

ARRÊTE

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, sise 31 rue Blériot à Martin-Église, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées situé rue Blériot sur le Parc d'activités Eurochannel,
- ses eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales situé rue Blériot sur le Parc d'activités Eurochannel.

Article 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, la société doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement en application sur la commune de Martin-Église.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tarifs facturés seront ceux fixés au contrat d'affermage de la commune de Martin-Église pour un abonné raccordé au réseau d'eaux usées. La consommation est relevée au compteur du branchement d'eau potable.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Toute modification apportée par la société, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, est adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- L'intéressée pour notification,
- Le délégataire du service d'assainissement collectif de la commune de Martin-Église.

Fait à Dieppe, le 18 OCT. 2022

atrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221018-2022-38-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022 Affichage : 18/10/2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Dieppe, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martiny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Usages de l'eau et description des installations

La société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN exerce une activité secondaire de transport routier de voyageurs.

Le site de Martin-Eglise se compose :

- d'un bâtiment administratif,
- d'un atelier de mécanique,
- d'un tunnel de lavage pour les bus,
- d'une aire de distribution de carburant,
- d'une zone de parking.

L'eau utilisée provient du réseau d'eau potable de la commune de Martin-Eglise, le réseau d'adduction d'eau potable se situe au niveau de la rue Louis Blériot. A titre indicatif, la consommation estimée d'eau annuelle de l'établissement est de l'ordre de 1 800 m³.

L'installation d'assainissement comprend :

- Un réseau de collecte des eaux usées composé d'un branchement unique raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées situé rue Blériot sur le Parc d'activités Eurochannel.
- Un réseau de collecte des eaux pluviales équipés d'un séparateur à hydrocarbures, raccordé au réseau public d'eaux pluviales situé rue Blériot sur le Parc d'activités Eurochannel.

2. Prescriptions applicables aux effluents

2.1. Eaux usées

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées assimilées domestiques issues des eaux vannes et des eaux ménagères des bâtiments administratifs.

Le rejet des eaux usées au réseau des eaux pluviales est strictement interdit. Il existe un réseau d'eaux usées séparatif.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau public d'eaux pluviales selon les prescriptions définies par le présent arrêté les eaux provenant :

- Des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées : toitures, voiries, et parking,
- Des eaux de lavage et les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant après prétraitement dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble des eaux pluviales du site transitent par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur pour traiter la pollution avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. La protection du réseau public d'eaux pluviales est assurée par l'entretien régulier de ce prétraitement.

Afin de limiter l'apport d'eaux pluviales sur l'aire de distribution de carburant, un jeu de pentes doit être mis en place.

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Sont notamment interdits au réseau d'eaux pluviales les huiles usagées issues de l'entretien des véhicules.

Le rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées est strictement interdit.

3. Entretien des installations

La société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Elle est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

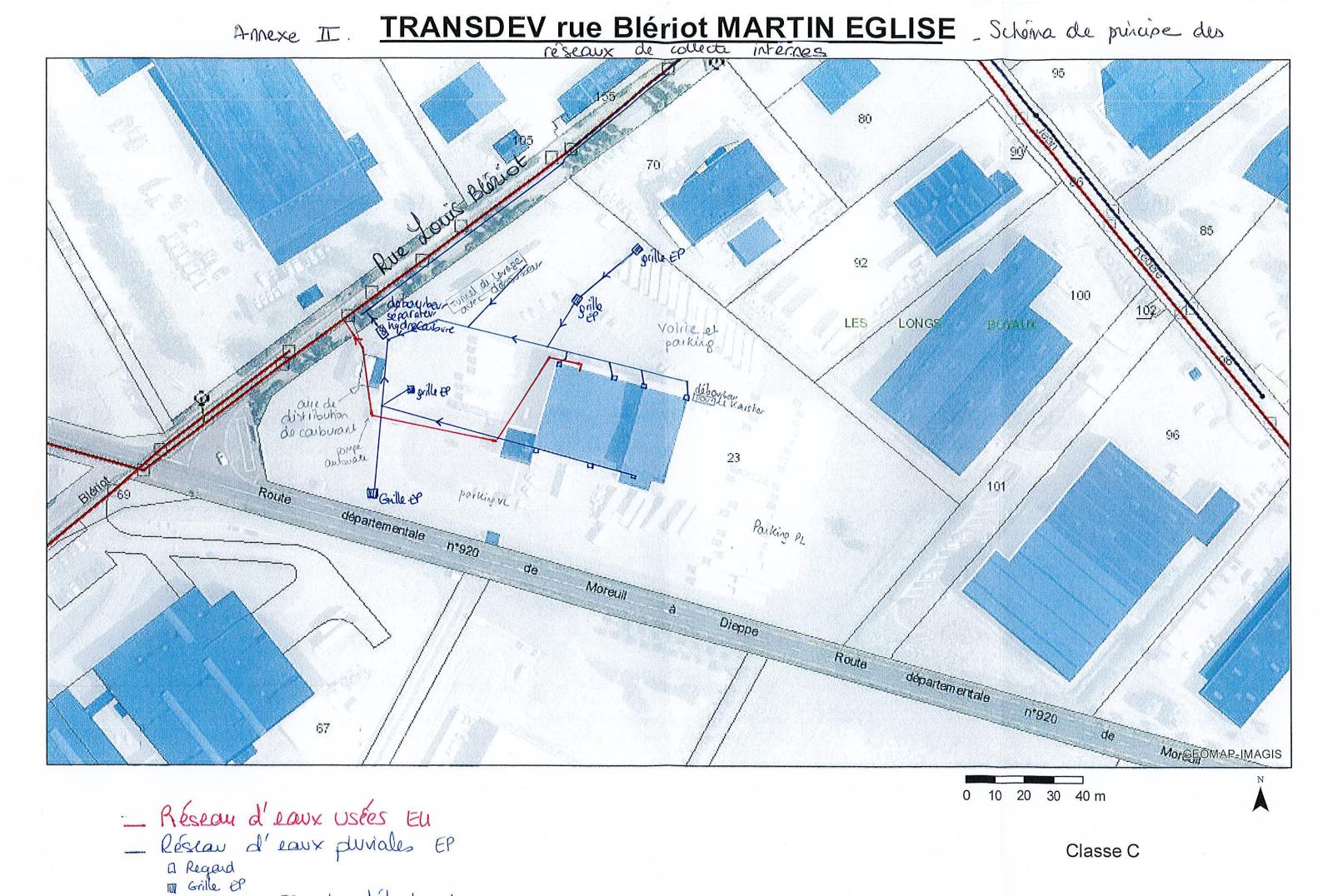
La société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN devra :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par une société spécialisée, suivant utilisation, au minimum tous les 6 mois,
- Tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et l'élimination des déchets issus de ses installations.

ANNEXE II: PLAN DES RESEAUX INTERNES

Le plan des réseaux internes est joint au présent arrêté. Les réseaux sont strictement séparatifs. Le plan sera mis à jour et transmis à la Collectivité en cas de modification.



Test Débarber-Séparateur d'hydrocarbures